

ARIEGE
Commune de Crampagna



Séance du lundi 08 avril 2024

Date de la convocation: 26/03/2024

Membres en exercice : 14

Le huit avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 11

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Madame Nathalie SANMARTIN, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphannie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

Représentés :

Excusés : Monsieur Julien LACROIX

Secrétaire de séance :

Absents : Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Marie-Claude MIROUSE
Madame Nathalie SANMARTIN

DE_010_2024 - Objet : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables.

Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal de la commune de Crampagna ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16).

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH).

Ainsi, il vous est proposé de maintenir les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) identiques aux taux de référence proposés.

ARIEGE
Commune de Crampagna

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

TAXES 2024	Taux de référence	Taux proposé
• Taxe foncière sur les propriétés bâties	45.82 %	45.82 %
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	115.36 %	115.36 %
• Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	17.56 %	17.56 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres :

Article 1

D'appliquer pour l'année 2024, les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.82 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115.36 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17.56 %

Article 2

De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le :

- 9 AVR. 2024

et de la transmission en préfecture le :

- 9 AVR. 2024



MAIRIE DE CRAMPAGNA
09120 (ARIEGE)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxe foncière bâtie (TFB)	831 286	45,82	111,68	900 800	412 747	45,82	412 747
Taxe foncière non bâties (TFNB)	14 020	115,36	300,60	14 500	16 727	115,36	16 727
Taxe d'habitation (TH)	126 071	17,56	52,61	117 000	20 545	17,56	20 545
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	450 019		

Attention au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux de référence de TH de 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
Taxe foncière bâties (TFB)							
Taxe foncière non bâties (TFNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total souhaité	450 019	=				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
			0					15 673

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	À FOIX Le 11 MARS 2024	Le Pour la Direction des Finances publiques, Pour la Préfecture, Pour la Commune, Marc Cocchio	Le 09/04/2024
450 019	15 673	465 692			

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

2. BASES EXONÉRÉES

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS FIFER ET PYLÔNES

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- 199
- 0

- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- 13 873
- 0

Taxe foncière non bâtie :

- c. Locaux industriels
- d. Logements sociaux : exo de longue durée

Taxe foncière non bâtie :

- a. Dotation pour perte de THLV
- 1 601
- >>>

Taxe d'habitation :

- b. Mayotte
- >>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire
- >>>

- b. Base minimum
- >>>

- c. Locaux industriels
- >>>

- d. Autres allocations
- >>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
- >>>

- b. TVA prév. (comp. CVAE)
- >>>

- c. Coefficient correcteur
- >>>

- d. Taux FB commune 2020
- >>>

- e. Taux FB département 2020
- >>>

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

6.3. MAJORIZATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental

b. Taux maximum de la majo

6.4. MAJORIZATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

Taux moyens communaux de 2023 au niveau :

Taux plafonds de 2024

Taux des EPCI de 2023

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

34,52